

Arrêt

n° 351 816 du 20 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Aloys MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie guéré et de religion catholique. Vous êtes né le 27 décembre 1989 à Kouibly. Vous êtes père de trois enfants. Vous habitez Yopougon avant votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Le 15 décembre 2016, vous faites la rencontre d'[A. D.], une commerçante chez qui vous achetez des vêtements pour vos enfants. Deux jours plus tard, vous repassez à sa boutique pour la remercier.

Vous restez en contact avec elle jusqu'au 23 décembre 2016, quand elle vous dit qu'elle accepte vos avances. Elle vous dit également qu'elle est musulmane et que les relations entre personnes de religions différentes ne sont pas bien vues. Le lendemain, vous passez la nuit ensemble.

Le 5 janvier 2017, elle vous invite à une fête chez elle et vous présente à sa famille. Or, comme vous êtes originaire de l'ouest de la Côte d'Ivoire (Guémon) et que l'un de ses frères, qui était rebelle, est décédé à cet endroit pendant les affrontements, sa famille n'a pas apprécié quand ils ont su d'où vous veniez.

Le 22 janvier 2017, vous repassez par la boutique d'[A.] et vous lui dites que vous ne voulez pas de problèmes avec sa famille. Ensemble, vous décidez toutefois de vous voir en cachette. Le même jour, elle vient vous rendre visite à votre travail mais sursaute car elle remarque que son cousin la regarde et elle part.

Le 2 février 2017, vous laissez votre frère sur votre lieu de travail. Vous apprenez de la part de votre ami Privat que toutes les marchandises à la boutique ont été saccagées.

Le 4 février 2017, les frères d'[A.] viennent vous agresser sur votre lieu de travail et vous passez deux jours à l'hôpital.

A votre sortie de l'hôpital, vous allez déposer plainte.

Vos parents décident que vous devez quitter le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 21 février 2017 de manière légale vers la Tunisie, où vous résidez de 2017 à 2023. Vous quittez ensuite la Tunisie pour l'Italie où vous arrivez le 30 juin 2023.

Vous arrivez en Belgique le 2 août 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 3 août 2023.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez la famille d'[A.].

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Bien que votre avocat ait demandé à ce que vous soyez assisté d'un interprète en langue guéré (voir dossier administratif, mail du 30 octobre 2024), vous avez été entendu en français suite à une erreur administrative. Toutefois, le CGRA observe que vous aviez déclaré maîtriser suffisamment le français pour vous exprimer sur les problèmes qui ont conduit à votre fuite (Déclaration concernant la procédure, question 1), que votre entretien à l'OE a été réalisé en français, et que vous avez déclaré que celui-ci s'est bien passé (Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2025, ci-après NEP, p. 3). Enfin, ni vous ni votre conseil avez formulé la moindre remarque à ce sujet à la suite de votre entretien personnel, indiquant que vous pensiez avoir dit tout ce que vous aviez envie de dire (NEP, p. 21).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués, concernant votre relation avec [A.], le décès de son frère, les problèmes que vous avez rencontrés avec sa famille, les agressions dont vous auriez fait l'objet ou encore la plainte que vous auriez déposée. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

-Ensuite, vos déclarations contradictoires concernant votre fuite du pays décrédibilisent les circonstances alléguées de votre départ et minent la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir quitté le pays de manière légale en novembre 2017 vers le Burkina Faso (Déclarations OE, question 42). Par la suite, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire le 21 février 2017, soit neuf mois avant (Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2025, ci-après NEP, p. 6), contredisant vos propos précédents. Vous mentionnez également avoir été directement en Tunisie où vous auriez résidé de 2017 à 2023 (Questionnaire CGRA, question 5). Confronté à vos propos contradictoires concernant votre parcours migratoire, vous déclarez qu'il s'agit d'une erreur, sans plus (NEP, p. 7), ce qui ne peut être considéré crédible au vu des spécifications que vous aviez donné sur votre parcours (Déclarations OE, question 42). En outre, alors que vous déclarez également avoir quitté le pays par avion avec votre passeport (NEP, p. 7), force est de constater que vos déclarations précédentes spécifiaient que vous auriez laissé votre passeport en Côte d'Ivoire (Déclarations OE, question 26). Dès lors, le CGRA ne peut croire aux circonstances alléguées de votre départ.

-Votre comportement en Italie est incompatible avec celui d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays. En effet, alors que vous arrivez en Italie le 30 juin 2023 et que vous y restez près d'un mois (Déclarations OE, question 42 ; voir dossier administratif, HIT Eurodac), vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Amené à expliquer pour quelle raison vous ne l'avez pas fait, vous déclarez que vous avez été malade et que vous voyiez que ça n'allait pas (NEP, p. 8), sans parvenir à expliquer un tel comportement de votre part, et ce, d'autant que vous aviez déclaré ne pas avoir du tout l'intention d'introduire une DPI en Italie (OE, question 31), ce qui continue de décrédibiliser la réalité de votre crainte alléguée.

-Vos déclarations lacunaires concernant [A.] ne peuvent se voir accorder le moindre crédit. Ainsi, force est de constater que vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître son nom de famille (Questionnaire CGRA, question 5), avant de déclarer lors de votre entretien qu'elle s'appelle [A. D.] (NEP, p. 9). Invité à vous exprimer sur ce que vous connaissez à son sujet, notamment sa date de naissance, son âge, son lieu de naissance, le nom de ses parents, vous vous limitez à dire qu'elle a entre 25 et 26 ans, qu'elle est née en Côte d'Ivoire, que son frère décédé s'appelle [M.] et qu'un autre frère se nomme [I.] qui fait partie des FRCI (NEP, p. 12), mais sans savoir quel poste il occuperait au sein de l'armée (NEP, p. 18). Invitée à décrire [A.], vous dites qu'elle a votre taille, des cheveux bruns et des mèches de rouquine, sans rien ajouter de plus. Amené à parler de ses qualités ou ses défauts, vous mentionnez laconiquement qu'elle était gentille et très jalouse (NEP, p. 13), sans plus.

-De plus, le CGRA ne peut croire à vos déclarations invraisemblables concernant la rencontre avec la famille d'[A.]. En effet, il est vraisemblable que celle-ci vous présente à sa famille moins d'un mois après avoir fait votre connaissance (NEP, pp. 11 et 10), lors du mariage de l'un de ses frères (NEP, p. 15) en sachant ce que vous risquez au vu de vos religions différentes (NEP, p. 12). De plus, il est tout aussi invraisemblable que sa famille se mette dans un tel état alors qu'elle vous présente simplement comme un ami (NEP, p. 16). Il est tout aussi invraisemblable que sa famille vous impute le décès du frère d'[A.] lors des affrontements de la crise postélectorale de 2010-2011, simplement car « ils [vous] voient tous comme partisans de GBAGBO » (NEP, p. 16). Enfin, le CGRA relève également qu'à la date de cet événement, la crise est passée depuis près de 6 ans et que l'opposant de GBAGBO, Ouattara, est au pouvoir depuis. Ainsi, l'invraisemblance d'une telle situation jette un premier discrédit sur la réalité de votre récit.

-Les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille d'[A.] ne sont pas davantage crédibles.

L'incident du 22 janvier 2017 ne peut être considéré comme établi au vu de vos déclarations contradictoires et laconiques à ce sujet. En effet, alors que vous indiquez qu'elle est arrivée en voiture en face de votre cabine (NEP,

p. 18), le CGRA relève que vous aviez mentionné avoir vos lieux de travail l'un en face de l'autre (NEP, p. 17) et que vous avez déclaré précédemment que votre cabine se situait à Yopougon en face du palais de justice (NEP, p. 5) et que celle d'[A.] se situait à Adjamé (NEP, p. 11), rendant vos déclarations contradictoires à ce sujet. En outre, si elle vous dit que son cousin la regarde, vous ne savez pas de quel cousin il s'agit, vous limitant à dire que cela s'est passé tellement vite que vous n'en savez rien (NEP, p. 18).

Vous ne parvenez pas à établir l'incident du 2 février 2017 sur votre lieu de travail. Si vous déclarez qu'ils ont tout cassé, qu'ils ont pris vos téléphones et que c'est le frère d'[A.], [I.], qui en était le responsable, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous le savez, indiquant simplement qu'on vous l'a dit et qu'il est dans l'armée (NEP, p. 18). Notons également que vous aviez dit précédemment que ses frères, au pluriel, étaient venus tout saccager (NEP, p. 10), décrédibilisant davantage le récit des faits allégués. En outre, vous déclarez n'avoir jamais eu d'autres soucis avec sa famille depuis que vous aviez été chez eux et que c'est à cause du fait que vous avez continué à vous voir et que le cousin vous a surpris que tout a dégénéré (NEP, p. 18). Cependant, le CGRA ne peut croire à une telle réaction de la famille d'[A.] près d'un mois après votre rencontre alléguée, et ce, sans avoir eu le moindre contact avec vous précédemment.

Vous ne parvenez pas non plus à convaincre de l'agression dont vous auriez fait l'objet le 4 février 2017 de la part des frères d'[A.]. En effet, alors que vous déclarez que ses frères sont venus vous agresser sur votre lieu de travail (Questionnaire CGRA, question 5), force est de constater que vous aviez dit précédemment ne pas avoir vus les autres frères d'[A.] si ce n'est [I.] (NEP, p. 12) et que vous précisez en entretien qu'il s'agit d'[I.] et ses amis qui vous agressent (NEP, p. 19), contredisant votre récit des faits. Si vous déclarez qu'ils vous ont donné un coup de kalachnikov dans le dos, que vous avez reçu un coup de poignard dans la poitrine et au niveau du poignet ainsi qu'un coup de poing américain dans le nez (NEP, p. 19), le CGRA relève que vous ne déposez aucune preuve de ces blessures, et ce alors que vous indiquez avoir reçu un certificat médical. Par ailleurs, le CGRA relève que vous avez déclaré ne plus avoir ce document depuis 2016 (NEP, p. 19), soit avant les faits que vous alléguiez, ce qui contredit encore vos déclarations à ce sujet.

-Enfin, vous déclarez vous-même avoir pensé à rentrer en Côte d'Ivoire via le rapatriement volontaire de l'OIM, achevant de décrédibiliser toute crainte qui vous empêcherait de retourner dans votre pays. Si vous

dites que vos parents ont insisté pour ne pas que vous rentriez, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison (NEP, pp. 7 et 20).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le certificat de nationalité délivré le 15 juillet 2015 (voir farde verte, document 2) atteste uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA dans la présente décision. Il en va de même pour la note de consultation de néphrologie (voir farde verte, document 1), qui atteste uniquement que vous êtes suivi pour un bilan d'insuffisance rénale, mais ne mentionne aucunement les causes de cette maladie. Si le document mentionne un coup reçu au niveau lombaire en 2016, aucun lien ne peut être fait entre celui-ci et les faits que vous invoquez au vu de la différence temporelle.

Quant aux vidéos que vous déposez (voir farde verte, document 3) afin d'attester des massacres à Douékoué (NEP, pp. 8-9), le CGRA relève le caractère général de ces vidéos qui portent sur la situation politique en Côte d'Ivoire ainsi que le fait que vous n'êtes nullement mentionné ni identifié dans celles-ci. Partant, ces vidéos n'attestent en rien des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le CGRA a bien pris en compte vos observations de l'entretien du 7 juillet 2025 que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 10 juillet 2025. Cependant, ces commentaires ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

En substance, elle n'est nullement convaincue par la relation amoureuse du requérant avec une jeune femme musulmane et par les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les membres de la famille de cette dernière. Elle relève à cet effet les déclarations empreintes d'incohérences, de méconnaissances et de contradictions du requérant au sujet d'A., de sa rencontre avec la famille de cette dernière et de son départ de la Côte d'Ivoire ainsi que l'absence de preuves pour étayer ses déclarations. Elle relève encore l'in vraisemblance du comportement du requérant qui n'a pas introduit de demande de protection internationale pendant le mois durant lequel il a séjourné en Italie avant de se rendre en Belgique. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

1.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir que les déclarations livrées par le requérant ne sont pas contradictoires, réitère certaines de ses déclarations et avance des explications factuelles visant à justifier certaines lacunes pointées dans ses déclarations. Elle souligne encore que le requérant a pris connaissance de diverses informations après son départ de la Côte d'Ivoire, en particulier la circonstance que le cousin d'A., qui est l'auteur de l'agression du requérant, avait été le prétendant de cette dernière mais qu'elle avait refusé de l'épouser peu de temps avant sa relation avec le requérant.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

1.4. Le 4 décembre 2025, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un témoignage de Mr [Z. P.] du 5 novembre 2025 que le requérant présente comme un ami proche, présent lors de son agression.
- une attestation médicale de constat de lésions traumatiques du 27 octobre 2025

- la confirmation de la réservation d'un hôtel à Tunis le 24 janvier 2017 pour un séjour du 25 janvier 2017 au 04 mai 2017
- un certificat de résidence du 12.09.2014 et extrait de casier judiciaire vierge du 13.07.2015

3. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles qu'elles sont transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.

– Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.1.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

5.1. Ainsi, si le requérant affirme avoir rencontré des problèmes en raison de sa relation avec A., le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ses propos à cet égard sont sommaires et lacunaires. En effet, les propos du requérant au sujet de l'identité de A., des informations de base la concernant et de sa composition familiale sont imprécis et lacunaires. Le requérant ne se montre pas davantage précis lorsqu'il s'exprime au sujet de la description physique et de la personnalité de celle qu'il présente comme sa petite amie. S'agissant ensuite des contradictions dans les déclarations du requérant, relatives à sa fuite de la Côte d'Ivoire, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que celui-ci s'est contredit au sujet de la date de son départ et de sa destination lors de sa fuite entre ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6)

⁹ Règlement Qualification, article 15

5.2. Dans sa requête, la partie requérante réitère certaines déclarations du requérant à l'occasion de son entretien personnel au Commissariat général et estime que le récit du requérant concernant sa relation avec A., sa confrontation avec la famille de cette dernière et son agression par le frère d'A. et des amis de celui-ci est crédible et détaillé, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle fait encore valoir que la relation du requérant avec A. était récente, justifiant par-là les méconnaissances du requérant à son égard, ce qui ne convainc pas le Conseil qui constate que leur relation durait déjà depuis un mois et que le requérant avait rencontré sa famille. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir posé davantage de questions au requérant « sur l'ensemble des aspects sur lesquels elle entendait obtenir des réponses »¹⁰, sans toutefois fournir le moindre élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. La partie requérante conteste également l'existence de contradictions dans ses déclarations relatives à son départ de son pays d'origine et soutient dans sa requête que le dossier administratif de l'Office des étrangers contient des erreurs dues à la mauvaise retranscription des déclarations du requérant, sans plus d'explication, ce qui ne saurait suffire à justifier de telles divergences dans les déclarations du requérant, relatives à son départ de son pays d'origine.

5.3. S'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés avec la famille d'A., la partie requérante conteste les contradictions relevées par la partie défenderesse et soutient que le récit du requérant est crédible. Elle explique qu'il n'existe aucune contradiction concernant les lieux de travail du requérant et de sa petite amie, A., celle-ci se rendant en voiture à proximité du lieu de travail du requérant avant de rentrer à son domicile familial. Elle apporte également des précisions concernant l'agression de février 2017 en indiquant que l'auteur principal des faits, I., n'était pas le frère mais le cousin d'A., lequel souhaitait l'épouser et aurait agi avec des amis. Le requérant aurait cru, à tort, qu'il s'agissait des frères d'A., cette confusion étant imputable au fait que celle-ci ne lui avait jamais révélé le véritable lien de parenté avec Ibrahim. La partie requérante soutient en outre que l'absence de document médical étayant ses déclarations résulte de circonstances matérielles, le document ayant été laissé chez un cousin devenu injoignable, et que la référence à l'année 2016 constitue une simple erreur matérielle. Enfin, elle fait valoir que la volonté exprimée par le requérant de rentrer en Côte d'Ivoire alors qu'il se trouvait en Tunisie s'inscrivait dans le contexte de sa détresse et ne saurait remettre en cause la réalité de ses craintes de persécution.

5.4. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il considère tout d'abord que, dès lors que la relation alléguée du requérant avec A. n'est pas tenue pour établie, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec la famille de celle-ci ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles. En outre, les précisions apportées dans la requête ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil estime, au demeurant, invraisemblable que, dans le cadre d'une relation suffisamment sérieuse pour conduire le requérant à rencontrer la famille d'A., cette dernière ne lui ait jamais révélé les prétentions matrimoniales de son cousin à son égard, alors même que cet élément est présenté comme étant à l'origine des faits de persécution allégués. Ces explications, de nature factuelle et qui sont avancées tardivement, ne permettent dès lors pas de renverser les constats valablement effectués par la partie défenderesse.

5.5. Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.6. Les quatre documents déposés par le requérant dans sa note complémentaire¹¹ du 4 décembre 2025 ne modifient en rien les constats qui précèdent.

Ainsi, le requérant dépose:

- un témoignage de Mr [Z. P.] du 5 novembre 2025 que le requérant présente comme un ami proche, présent lors de son agression.
- une attestation médicale de constat de lésions traumatiques du 27 octobre 2025
- la confirmation de la réservation d'un hôtel à Tunis le 24 janvier 2017 pour un séjour du 25 janvier 2017 au 04 mai 2017
- un certificat de résidence du 12.09.2014 et extrait de casier judiciaire vierge du 13.07.2015

5.7. S'agissant du certificat médical du 27 octobre 2025 qui constate les lésions traumatiques du requérant, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant, relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.8. Concernant la confirmation de la réservation d'un hôtel à Tunis le 24 janvier 2017, le certificat de résidence du 12 septembre 2014 et l'extrait de casier judiciaire vierge du 13 juillet 2015, le Conseil constate

¹⁰ Requête, p. 8

¹¹ Dossier de la procédure, pièce 9.

que ces documents ne permettent aucunement d'établir la relation du requérant avec A., ni les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés pour cette raison.

S'agissant encore du témoignage de la personne que le requérant présente comme son ami, Z. P., le Conseil relève tout d'abord que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce témoignage se borne à affirmer que la famille d'A. nourrirait une animosité à l'égard du requérant au motif qu'elle aurait été promise en mariage à un de ses cousins, militaire, sans apporter le moindre élément concret ou circonstancié permettant d'étayer cette affirmation. Il ne précise notamment ni les circonstances dans lesquelles son auteur aurait eu connaissance de ces faits, jusqu'alors méconnus du requérant. Du reste, ce témoignage reprend en substance les déclarations du requérant au sujet des raisons de l'animosité de la famille d'A., notamment leur différence de religion et le décès du frère de A. plusieurs années auparavant, sans fournir d'éléments supplémentaires susceptibles d'en corroborer la teneur. Dans ces conditions, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni pour établir la réalité des faits allégués.

6. Au vu des constats qui précèdent, la relation du requérant avec A. et les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés pour cette raison ne sont nullement établis. Par conséquent, le requérant n'établit pas avoir été victime de persécutions ou d'atteintes graves de la part de la famille de sa petite amie.

Le Conseil constate encore que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 2, et 6, du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	--

A. M'RABETH,	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH	B. LOUIS
-------------	----------